

Saint-Étienne-du-Rouvray, le 19 mars 2003

Réf : CV-BeJ-03-27

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE**

**-----  
INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen  
(S.M.E.D.A.R)  
11, rue de l'Avalasse  
76000 ROUEN**

**Installation visée : Unité de Valorisation Energétique (VESTA)  
située à GRAND-QUEVILLY**

**Ville de DIEPPE  
Installation visée : Usine d'incinération d'ordures ménagères  
située à ROUXMESNIL-BOUTEILLES**

**Communauté d'Agglomération Rouennaise (C.A.R)  
Norwich House  
14 bis, avenue Pasteur  
76000 ROUEN**

**Installation visée : installation d'incinération de boues de station  
d'épuration située à PETIT-QUEVILLY (EMERAUDE)**

**Application de l'article 34  
de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002**

**I – OBJET DU PRESENT RAPPORT**

L'objet de présent rapport est d'imposer par prescriptions complémentaires prises en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, la réalisation pour les installations visées en entête d'une étude de mise en conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 0 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

En effet, cet arrêté ministériel prévoit en son article 34 que :

*" Sans préjudice des dispositions transitoires spécifiques prévues dans les annexes, les dispositions du titre II, à l'exception des articles 3, 16a et 16b sont applicables à compter du 28 décembre 2005 aux installations existantes.*

*Le préfet demande, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, à l'exploitant d'une installation existante susceptible d'être exploitée après le 28 décembre 2005, une étude de mise en conformité.*

*Cette étude devra être remise au préfet avant le 28 juin 2003.*

*Cette étude peut comprendre :*

- *la mise à jour des informations précisées aux articles 2 et 3 dudit décret,*
- *une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté."*

## **II – APPLICATION AUX INSTALLATIONS VISEES EN ENTETE**

### **II-1. S.M.E.D.A.R.**

Le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (S.M.E.D.A.R) exploite sur la commune de GRAND-QUEVILLY une installation d'incinération d'ordures ménagères, de déchets de commerce et d'industrie assimilés à des ordures ménagères et de déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Le S.M.E.D.A.R. a été autorisé par arrêté préfectoral du 6 novembre 1997 à traiter 325 000 tonnes de déchets par an dont 3000 tonnes maximum par an pour les déchets d'activités de soins.

Les installations comprennent 3 lignes de fours d'incinération de capacité horaire unitaire égale à 14,5 tonnes par heure, comportant chacune leur ligne de traitement des fumées.

La chaleur produite par l'incinération est valorisée sous forme d'énergie thermique et électrique.

⇒ Etant appelée à fonctionner au-delà du 28 décembre 2005, cette installation est visée par l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

⇒ Le projet de prescriptions ci-joint prévoit la remise d'une étude de mise en conformité comprenant également une mise à jour, le cas échéant, des informations précisées aux articles 2 et 3 dudit décret (études d'impact et étude des dangers), en particulier en ce qui concerne l'élaboration d'une analyse du risque sanitaire, non réalisée à ce jour.

### **II-2. Ville de DIEPPE**

La Ville de DIEPPE exploite, depuis 1972, sur la commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES une installation d'incinération d'ordures ménagères, autorisée par arrêté préfectoral du 3 octobre 1973.

La ville de DIEPPE a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 3 avril 2002 fixant les conditions d'exploitation des installations, ainsi que la capacité maximale annuelle susceptible d'être incinérée, soit 36000 tonnes par an.

Les installations comprennent 2 fours d'incinération de capacité horaire unitaire égale à 2,5 tonnes par heure, équipés d'un nouveau système de traitement des fumées implanté courant 2002.

⇒ Etant susceptible de fonctionner au-delà du 28 décembre 2005, cette installation est visée par l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

⇒ Le projet de prescriptions ci-joint prévoit la remise d'une étude de mise en conformité comprenant également une mise à jour, le cas échéant, des informations précisées aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 (études d'impact et étude des dangers), sachant que l'élaboration d'une analyse du risque sanitaire est déjà prévue par l'arrêté du 3 avril 2002 et doit être remise avant le 30 avril 2003.

### **II-3. Communauté d'Agglomération Rouennaise (C.A.R)**

La Communauté d'Agglomération Rouennaise (C.A.R) exploite sur la commune de PETIT-QUEVILLY une installation d'incinération de boues de stations d'épuration urbaines, assimilées à des ordures ménagères.

La C.A.R. (ex Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Rouennaise) a été autorisée par arrêté préfectoral du 24 juin 1997 à éliminer par incinération 45000 tonnes par an de boues issues des traitements primaires et biologiques de la station d'épuration de la C.A.R. (station d'épuration Emeraude) ou de boues de station d'épuration urbaines de même nature.

Les installations comprennent 2 lignes de fours à lit fluidisé parallèles et identiques de capacité nominale unitaire d'incinération de 5 tonnes par heure, associées à un système de traitement des fumées.

⇒ Etant appelée à fonctionner au-delà du 28 décembre 2005, cette installation est visée par l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

⇒ Le projet de prescriptions ci-joint prévoit la remise d'une étude de mise en conformité comprenant également une mise à jour, le cas échéant, des informations précisées aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 (études d'impact et étude des dangers), en particulier en ce qui concerne l'élaboration d'une analyse du risque sanitaire, non réalisée à ce jour.

### **II – CONCLUSION**

Nous proposons aux membres du conseil départemental d'hygiène d'émettre un avis favorable aux projets de prescriptions joints au présent rapport, pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, et imposant aux exploitants des installations visées en entête la remise d'une étude de mise en conformité avant le 28 juin 2003.

La responsable de la subdivision T1

Clotilde VALLEIX

Adopté et transmis à  
Monsieur le Préfet du département de Seine-Maritime  
D.A.T.E.F. / S.E.C.V. - DDASS de Seine-Maritime  
7, place de la Madeleine  
76036 ROUEN CEDEX

P/Le Directeur et par délégation  
Le Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel

Hélène LE DU

